Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ILLE-ET-VILAINE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°35-2019-041

PUBLIÉ LE 19 AVRIL 2019

Sommaire

Direction départementale des territoires et de la mer /

35-2019-04-16-003 - Arrêté préfectoral en date du 16-04-2019 portant abrogation de l'exploitation de l''automobile club association (2 pages) Page 4

35-2019-04-16-004 - Arrêté préfectoral en date du 16-04-2019 portant exploitation d'un établissement de Stages de Sensibilisation à la SR (2 pages) Page 7

35-2019-04-17-004 - Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise au Service local du domaine d'Ille-et-Vilaine d'un ensemble de parcelles sur la commune de Plerguer (3 pages) Page 10

Préfecture Ille-et-Vilaine / Cabinet

35-2019-04-17-003 - Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique (2 pages) Page 14

Sous-préfecture de Fougères-Vitré /

35-2019-04-18-021 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale- Ville de Dinard (M ALSTERS) (3 pages) Page 17

35-2019-04-18-022 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale- Ville de Dinard (M BOGUCKI) (3 pages) Page 21

35-2019-04-18-023 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale- Ville de Dinard (M FEDORKOW) (3 pages) Page 25

35-2019-04-18-026 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M GICQUEL) (3 pages) Page 29

35-2019-04-18-024 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M HAMONIAUX) (3 pages) Page 33

35-2019-04-18-025 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M LAURENTE) (3 pages) Page 37

35-2019-04-18-027 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M LEBEAU) (3 pages) Page 41

35-2019-04-18-028 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M LIPPARINI) (3 pages) Page 45

35-2019-04-18-030 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M MOREL) (3 pages) Page 49

35-2019-04-18-018 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M RIBANNEAU) (3 pages) Page 53

35-2019-04-18-029 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M RUAULT) (3 pages) Page 57

35-2019-04-18-020 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M TOUZÉ) (3 pages) Page 61

35-2019-04-18-017 - Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (Mme TRIBALET) (3 pages) Page 65

35-2019-04-18-005 - arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation sur voie publique sur la commune d'Erbrée (2 pages) Page 69
35-2019-04-18-006 - arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation sur voie publique sur la commune de Lécousse (2 pages) Page 72
Sous-préfecture de Saint Malo / Cabinet
35-2019-04-18-001 - AP interdict° manifest° RD PT du Mouchoir vert St Malo 19 au 23 04 2019 (2 pages) Page 75
35-2019-04-18-002 - AP interdict° manifest° RD PT du Naye St Malo 19 au 23 04 2019 (2 pages) Page 78
35-2019-04-18-003 - AP interdict° manifest° RD PT René Cassin St Malo 19 au 23 04 2019 (2 pages) Page 81
35-2019-04-18-004 - AP interdict° manifest° RD PTanciens combattants St Malo 19 au 23 04 2019 (2 pages) Page 84

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-04-16-003

Arrêté préfectoral en date du 16-04-2019 portant abrogation de l'exploitation de l''automobile club association

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service énergie, climat, transport et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 212-1 à L .212-5 , L. 213-1 à L. 213-7, L. 223-6, R. 212-1 à R. 213-6 , R. 223-5 à R. 223-9 ;

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 février 2018 autorisant Monsieur Didier BOLLECKER président de la Société Automobile Club Association dont le siège social est situé 38 avenue du Rhin à STRASBOURG (67027) à exploiter dans le département de l'Ille-et-Vilaine, sous le n° R13 035 0009 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant qu'un minimum de cinq stages n'a pas été réalisé sur les deux années glissantes, 2017 et 2018, comme le prévoit l'article 8 de l'arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière et qu'au moins 30 % des stages ont été annulés sur ces deux mêmes années.

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral du 16 février 2018 relatif à l'agrément n° R 13 035 0009 0 délivré à Monsieur Didier BOLLECKER pour exploiter un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisations à la sécurité routière, situé Hôtel Campanile allée Antoine Becquerel à RENNES, sous la dénomination Automobile Club Association est abrogé ;

Article 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

Article 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière crée par l'arrêté du 8 janvier 2001 ;

.../...

Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

Article 4 :Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 16 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation,
le Délégué à l'Education Routière.

Pour le Délégué à l'Éducation Routière
DDTM 35
Steve DESHAYES

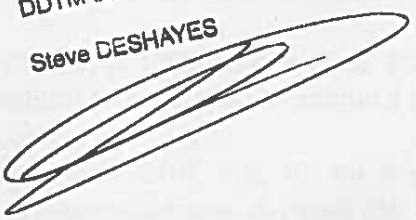

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-04-16-004

Arrêté préfectoral en date du 16-04-2019 portant exploitation d'un établissement de Stages de Sensibilisation à la SR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service énergie, climat, transports et aire métropolitaine

ARRÊTÉ

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L.212-5 , L.213-1 à L.213-7, L.223-6, R.212-1 à R.213-6, R.223-5 à R.223-9,

Vu la loi N°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

Vu l'arrêté du 26 juin 2012 modifié fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière,

Vu la demande présentée par FRANCE STAGE PERMIS en date du 18 mars 2019, relative à l'exploitation de son établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.

Considérant les pièces du dossier ,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Hugo SPORTICH est autorisé à exploiter, sous le n° R 19 035 0002 0, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé, FRANCE STAGE PERMIS, situé ZA de Fontvieille Emplacement D123 13190 ALLAUCH,

Article 2 : Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.
Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies,

.../...

Article 3 : L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation situées :

- Résidence Bourg l'évêque 30 rue de Brest 35000 RENNES
- Résidence les Gantelles 21 rue Franz Heller 35000 RENNES

Article 4 : Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé,

Article 5 : Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise,

Article 6 : Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté,

Article 7 : L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 juin 2012 susvisé,

Article 8 : Conformément au règlement n° 2016/679 du 14 avril 2016 sur la protection des données et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine,

Article 9 : Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Rennes, le 16 avril 2019

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
et par subdélégation
le Délégué à l'Education Routière.

Pour le Délégué à l'Éducation Routière
DDTM 35

Steve DESHAYES

Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous pouvez former :

- un recours gracieux auprès de mes services.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la sécurité routière – Délégation à la Sécurité Routière.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif du lieu de votre résidence dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent courrier.

Les recours administratifs doivent être présentés dans ce même délai de deux mois si vous souhaitez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.
Ces voies de recours n'ont pas d'effet suspensif.

Direction départementale des territoires et de la mer

35-2019-04-17-004

Décision portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l’État et de remise au Service local du domaine d'Ille-et-Vilaine d'un ensemble de parcelles sur la commune de Plerguer

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Énergie, Climat, Transport et Aire Métropolitaine

DÉCISION

portant déclassement du domaine public et déclaration d'inutilité à l'État et de remise au Service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine d'un ensemble de parcelles sur la commune de PLERGUER

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et spécifiquement le livre II (deuxième partie) relatif à la gestion des biens relevant du domaine privé et le livre II (troisième partie) relatif à la cession des biens relevant du domaine privé,

Vu le décret n°2011-1612 du 22 novembre 2011 et spécifiquement le titre Ier du livre II (partie réglementaire) relatif à l'aliénation des biens du domaine privé de l'État,

Vu le plan annexe à la présente décision,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires et de la Mer,

Considérant que les parcelles ZB 86, 88, 91, 95, 97, 110, 112, 114 de la commune de Plerguer ne présentent pas d'intérêt à être conservées par l'État (Ministère de la Transition Écologique et Solidaire) dans son domaine public,

Considérant que ces parcelles sont inoccupées par les services du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire,

DÉCIDE :

Article 1 : Sont déclassées de l'emprise du domaine public de l'État les parcelles ZB 86, 88, 91, 95, 97, 110, 112, 114 de la commune de Plerguer dans le département d'Ille-et-Vilaine.

Article 2 : Les parcelles précitées à l'article 1 sont inutiles aux activités du Ministère de la Transition Écologique et Solidaire.

Article 3 : Les parcelles précitées à l'article 1 sont remises au service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine, pour mise en œuvre de la procédure d'aliénation.

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
Le Morgat – 12, rue Maurice Fabre CS 23167 – 35031 RENNES CEDEX

Article 4 : L'original de la présente décision sera notifié à Monsieur le responsable du Pôle Gestion Domaniale (service local du Domaine d'Ille-et-Vilaine).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer et le directeur départemental des finances publiques d'Ille-et-Vilaine (service local du Domaine) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à RENNES, le 17 AVR. 2019

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Pour le Secrétaire Général, par suppléance,
La Secrétaire Générale Adjointe

Isabelle KNOWLES

Direction Départementale des Territoires et de la Mer d'Ille-et-Vilaine
Le Morgat – 12, rue Maurice Fabre CS 23167 – 35031 RENNES CEDEX

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Préfet d'Ille-et-Vilaine

Département d'Ille-et-Vilaine - Commune de PLERGUER

Parcelles appartenant à l'Etat - Décision d'inutilité des parcelles situées dans le secteur du Mesnil

DDTM 35 / SECTAM / PECC
Sources :
© IGN - BD Ortho
© OpenStreetMap
Créée le 09/04/2019
© DDTM d'Ille-et-Vilaine - reproduction interdite

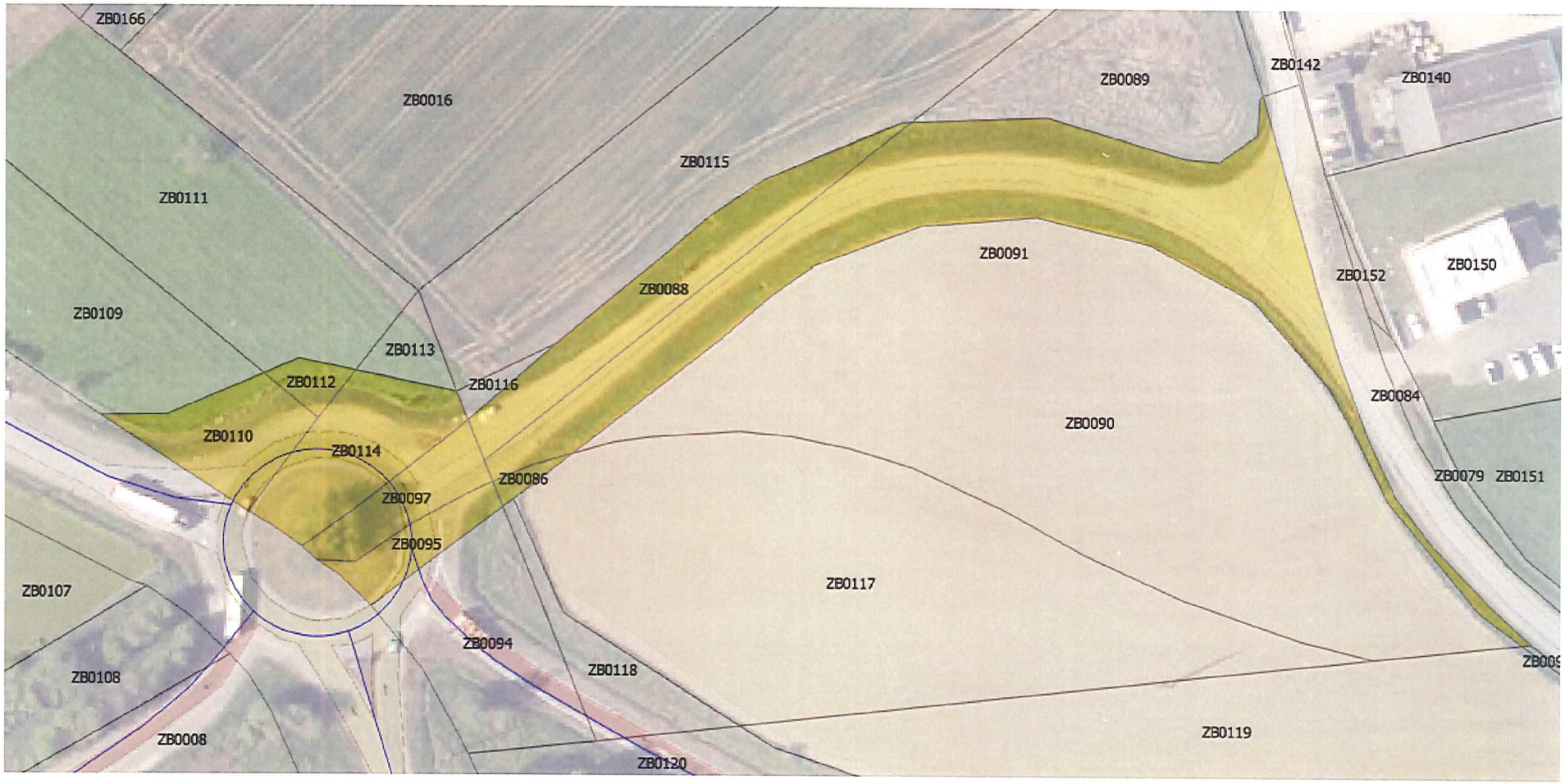

Préfecture Ille-et-Vilaine

35-2019-04-17-003

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n° 2019-290 du 10 avril 2019 visant à renforcer et garantir le maintien de l'ordre public lors des manifestations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 11 juin 2018 nommant M. Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Augustin CELLARD, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 sur la commune de Gaël (35), ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, aux abords de la plate-forme logistique Easydis sise Parc d'activités du Chêne ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des poids-lourds à cette plate-forme logistique, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte au fonctionnement et à la continuité de l'activité économique tant de la plate-forme logistique que des entreprises de transport desservant le site ; que ces opérations de filtrage et blocages causent non seulement un préjudice commercial à ces entreprises mais également des difficultés de

fonctionnement pour l'ensemble des grandes et moyennes surfaces approvisionnées par la plate-forme ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation, ainsi que les risques d'accidents de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement à Gaël aux abords de la plate-forme logistique Easydis sise Parc d'activités du Chêne est interdit du vendredi 19 avril 2019 à 18h00 au lundi 22 avril 2019 à 12h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation de manifestation ou rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Gaël et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Rennes, le 17 AVR. 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Augustin CELLARD

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-18-021

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale- Ville de Dinard (M ALSTERS)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de DINARD –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 6 février 2019 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la préfecture de Rennes en date du 5 août 2002 et l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Alan ALSTERS, né le 11 août 1971 à Saint-Amand-Montrond (18), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Dinard, en date du 26 février 1998 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1999 établi par la sous-préfecture de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Alan ALSTERS ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 10 avril 1998 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Alan ALSTERS ;

Vu la demande du maire de Dinard reçue le 27 avril 2018, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B en faveur de M. Alan ALSTERS, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, en date du 29 mars 2019, attestant que M. Alan ALSTERS a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Alan ALSTERS n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (BTA de Pleurtuit) le 9 avril 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Alan ALSTERS est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Alan ALSTERS est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : pistolet semi-automatique calibre 9mm ;
- arme de catégorie B8e : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense ou tonfa télescopique ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la

commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;

- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- A la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressé devra se conformer à l'obligation de suivre la formation préalable à l'armement de catégorie Be8. Il s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 5 août 2002 établi par la préfecture de Rennes et l'arrêté du 30 janvier 2014 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 18 avril 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-18-022

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale- Ville de Dinard (M BOGUCKI)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de DINARD –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 6 février 2019 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Valentin BOGUCKI, né le 14 mai 1989 à Dinan (22), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Dinard, en date du 31 août 2016 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2017 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Valentin BOGUCKI ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 3 mai 2018 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Valentin BOGUCKI ;

Vu la demande motivée du maire de Dinard reçue le 27 avril 2018, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B en faveur de M. Valentin BOGUCKI, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, en date du 29 mars 2019, attestant que M. Valentin BOGUCKI a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Valentin BOGUCKI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (COB de Cancale) le 18 avril 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Valentin BOGUCKI est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Valentin BOGUCKI est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : pistolet semi-automatique calibre 9mm.
- arme de catégorie B8e : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense ou tonfa télescopique ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;

- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- A la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressé devra se conformer à l'obligation de suivre la formation préalable à l'armement de catégorie Be8. Il s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 18 avril 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-18-023

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale- Ville de Dinard (M FEDORKOW)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de DINARD –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 6 février 2019 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu les arrêtés portant autorisation de port d'arme de catégorie D établis par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 6 juillet 2012 et du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Grigori FEDORKOW, né le 19 décembre 1981 à Saint-Doulchard (18), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Dinard, en date du 2 août 2010 ;

Vu l'arrêté du 28 septembre 2010 établi par la sous-préfecture de Fougères portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Grigori FEDORKOW ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 30 août 2010 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Grigori FEDORKOW ;

Vu la demande motivée du maire de Dinard reçue le 27 avril 2018, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B en faveur de M. Grigori FEDORKOW, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, en date du 29 mars 2019, attestant que M. Grigori FEDORKOW a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure susvisé ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Grigori FEDORKOW n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (COB de Cancale) le 18 avril 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Grigori FEDORKOW est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Grigori FEDORKOW est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : pistolet semi-automatique calibre 9mm ;
- arme de catégorie B8e : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense ou tonfa télescopique ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la

commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;

- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- A la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressé devra se conformer à l'obligation de suivre la formation préalable à l'armement de catégorie Be8. Il s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Les arrêtés du 6 juillet 2012 et du 30 janvier 2014 établis par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 18 avril 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-18-026

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M GICQUEL)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de DINARD –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 6 février 2019 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Patrick GICQUEL, né le 2 décembre 1967 à Dinan (22), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Dinard, en date du 13 avril 2017 ;

Vu l'arrêté du 18 septembre 2018 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Patrick GICQUEL ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo en date du 3 mai 2018 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Patrick GICQUEL à compter du 1er mars 2018 ;

Vu la demande motivée du maire de Dinard reçue le 27 avril 2018, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B en faveur de M. Patrick GICQUEL, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, en date du 29 mars 2019, attestant que M. Patrick GICQUEL a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Patrick GICQUEL n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (COB de Cancale) le 18 avril 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Patrick GICQUEL est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Patrick GICQUEL est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : pistolet semi-automatique calibre 9mm ;
- arme de catégorie B8e : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense ou tonfa télescopique ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;

- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- A la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressé devra se conformer à l'obligation de suivre la formation préalable à l'armement de catégorie Be8. Il s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 18 avril 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-18-024

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M HAMONIAUX)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de DINARD –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 6 février 2019 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la préfecture de Rennes en date du 19 juillet 2007 et l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. David HAMONIAUX, né le 1er mars 1971 à Lens (59), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Dinard, en date du 10 novembre 2006 ;

Vu l'arrêté du 30 janvier 2007 établi par la sous-préfecture de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. David HAMONIAUX ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 27 novembre 2006 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. David HAMONIAUX ;

Vu la demande motivée du maire de Dinard reçue le 27 avril 2018, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B en faveur de M. David HAMONIAUX, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, en date du 29 mars 2019, attestant que M. David HAMONIAUX a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. David HAMONIAUX n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (COB de Combourg) le 8 avril 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. David HAMONIAUX est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. David HAMONIAUX est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : pistolet semi-automatique calibre 9mm ;
- arme de catégorie B8e : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense ou tonfa télescopique ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la

commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;

- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- A la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressé devra se conformer à l'obligation de suivre la formation préalable à l'armement de catégorie Be8. Il s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 19 juillet 2007 établi par la préfecture de Rennes et l'arrêté du 30 janvier 2014 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 18 avril 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-18-025

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M LAURENTE)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de DINARD –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 6 février 2019 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la préfecture de Rennes en date du 7 septembre 2007 et l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Mickaël LAURENTE, né le 1er juillet 1979 à Venissieux (69), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Dinard, en date du 11 avril 2007 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2007 établi par la sous-préfecture de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Mickaël LAURENTE ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 6 juin 2007 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Mickaël LAURENTE ;

Vu la demande motivée du maire de Dinard reçue le 27 avril 2018, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B en faveur de M. Mickaël LAURENTE, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, en date du 29 mars 2019, attestant que M. Mickaël LAURENTE a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Mickaël LAURENTE n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (COB de Combourg) le 8 avril 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Mickaël LAURENTE est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Mickaël LAURENTE est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : pistolet semi-automatique calibre 9mm ;
- arme de catégorie B8e : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense ou tonfa télescopique ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la

commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- A la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressé devra se conformer à l'obligation de suivre la formation préalable à l'armement de catégorie Be8. Il s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 7 septembre 2007 établi par la préfecture de Rennes et l'arrêté du 30 janvier 2014 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 18 avril 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-18-027

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M LEBEAU)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de DINARD –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 6 février 2019 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la préfecture de Rennes en date du 5 août 2002 et l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Davy LEBEAU, né le 5 avril 1974 à Point à Pitre (Guadeloupe), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Dinard, en date du 10 septembre 2001 ;

Vu l'arrêté du 22 novembre 2001 établi par la sous-préfecture de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Davy LEBEAU ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo en date du 10 avril 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Davy LEBEAU à compter du 1er octobre 2001;

Vu la demande motivée du maire de Dinard reçue le 27 avril 2018, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B en faveur de M. Davy LEBEAU, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, en date du 29 mars 2019, attestant que M. Davy LEBEAU a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Davy LEBEAU n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie des Côtes d'Armor (COB de Plancoet) le 11 avril 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Davy LEBEAU est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Davy LEBEAU est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : pistolet semi-automatique calibre 9mm ;
- arme de catégorie B8e : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense ou tonfa télescopique ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la

commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;

- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- A la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressé devra se conformer à l'obligation de suivre la formation préalable à l'armement de catégorie Be8. Il s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 5 août 2002 établi par la préfecture de Rennes et l'arrêté du 30 janvier 2014 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 18 avril 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-18-028

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M LIPPARINI)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de DINARD –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 6 février 2019 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la préfecture de Rennes en date du 5 août 2002 et l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Fabrice LIPPARINI, né le 1er avril 1971 à Dinan (22), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Dinard, en date du 6 mars 2001 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2001 établi par la sous-préfecture de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Fabrice LIPPARINI ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo en date du 10 avril 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Fabrice LIPPARINI à compter du 1er mars 2001 ;

Vu la demande motivée du maire de Dinard reçue le 27 avril 2018, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B en faveur de M. Fabrice LIPPARINI, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, en date du 29 mars 2019, attestant que M. Fabrice LIPPARINI a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Fabrice LIPPARINI n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie des Côtes d'Armor (BTA de Dinan) le 11 avril 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Fabrice LIPPARINI est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Fabrice LIPPARINI est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : pistolet semi-automatique calibre 9mm ;
- arme de catégorie B8e : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense ou tonfa télescopique ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la

commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;
- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- A la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressé devra se conformer à l'obligation de suivre la formation préalable à l'armement de catégorie Be8. Il s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 5 août 2002 établi par la préfecture de Rennes et l'arrêté du 30 janvier 2014 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 18 avril 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-18-030

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M MOREL)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de DINARD –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 6 février 2019 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la préfecture de Rennes en date du 26 avril 2006 et l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. David-Alexandre MOREL, né le 2 novembre 1969 à Villemomble (93), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Dinard, en date du 13 octobre 2005 ;

Vu l'arrêté du 23 janvier 2006 établi par la sous-préfecture de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. David-Alexandre MOREL ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 23 décembre 2005 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. David-Alexandre MOREL ;

Vu la demande motivée du maire de Dinard reçue le 27 avril 2018, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B en faveur de M. David-Alexandre MOREL, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, en date du 29 mars 2019, attestant que M. David-Alexandre MOREL a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. David-Alexandre MOREL n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (BTA de Pleurtuit) le 9 avril 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. David-Alexandre MOREL est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. David-Alexandre MOREL est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :
– arme de catégorie B1 : pistolet semi-automatique calibre 9 mm ;
– arme de catégorie B8e : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
– arme de catégorie D2a : bâton de défense ou tonfa télescopique ;
– arme de catégorie D2a : bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : **L'**autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :
– Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
– La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
– La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
– Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :
– Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
– La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
– La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
– Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :
– L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;

– L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
– L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
– À la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
– L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressé devra se conformer à l'obligation de suivre la formation préalable à l'armement de catégorie Be8. Il s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 26 avril 2006 établi par la préfecture de Rennes et l'arrêté du 30 janvier 2014 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 18 avril 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-18-018

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M RIBANNEAU)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de DINARD –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 6 février 2019 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la préfecture de Rennes en date du 18 octobre 2005 et l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Franck RIBANNEAU, né le 28 mars 1965 à Orange (84), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Dinard, en date du 4 avril 2005 ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2005 établi par la sous-préfecture de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Franck RIBANNEAU ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 14 avril 2005 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Franck RIBANNEAU ;

Vu la demande motivée du maire de Dinard reçue le 27 avril 2018, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B en faveur de M. Franck RIBANNEAU, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, en date du 29 mars 2019, attestant que M. Franck RIBANNEAU a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Franck RIBANNEAU n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par le directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine le 18 avril 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Franck RIBANNEAU est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Franck RIBANNEAU est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : pistolet semi-automatique calibre 9mm ;
- arme de catégorie B8e : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense ou tonfa télescopique ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la

commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;

- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- A la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressé devra se conformer à l'obligation de suivre la formation préalable à l'armement de catégorie Be8. Il s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 18 octobre 2005 établi par la préfecture de Rennes et l'arrêté du 30 janvier 2014 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 18 avril 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-18-029

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M RUAULT)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de DINARD –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 6 février 2019 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L512-4 et R512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la préfecture de Rennes en date du 5 août 2002 et l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Jacky RUAULT, né le 21 mai 1971 à Chaudron-en-Mauges (49), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Dinard, en date du 26 février 1998 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 1999 établi par la sous-préfecture de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jacky RUAULT ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo en date du 10 avril 1998 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Jacky RUAULT à compter du 10 avril 1998 ;

Vu la demande motivée du maire de Dinard reçue le 27 avril 2018, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B en faveur de M. Jacky RUAULT, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, en date du 29 mars 2019, attestant que M. Jacky RUAULT a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Jacky RUAULT n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine (BTA de Pleurtuit) le 9 avril 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Jacky RUAULT est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Jacky RUAULT est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter l'arme suivante :

- arme de catégorie B1 : pistolet semi-automatique calibre 9mm ;
- arme de catégorie B8e : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense ou tonfa télescopique ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B1 et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la

commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;

- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- A la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressé devra se conformer à l'obligation de suivre la formation préalable à l'armement de catégorie Be8. Il s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 5 août 2002 établi par la préfecture de Rennes et l'arrêté du 30 janvier 2014 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 18 avril 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-18-020

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (M TOUZÉ)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de DINARD –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 6 février 2019 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la préfecture de Rennes en date du 13 mai 2003 et l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de recrutement de M. Joël TOUZÉ, né le 31 juillet 1970 à Dinan (22), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Dinard, en date du 6 décembre 2002 ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2003 établi par la sous-préfecture de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Joël TOUZÉ ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo du 5 février 2003 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de M. Joël TOUZÉ ;

Vu la demande motivée du maire de Dinard reçue le 27 avril 2018, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B en faveur de M. Joël TOUZÉ, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, en date du 29 mars 2019, attestant que M. Joël TOUZÉ a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure ;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure, attestant que l'état de santé physique et psychique de M. Joël TOUZÉ n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie des Côtes d'Armor (BTA de Dinan) le 11 avril 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de M. Joël TOUZÉ est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressé remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : M. Joël TOUZÉ est autorisé dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : pistolet semi-automatique calibre 9mm ;
- arme de catégorie B8e : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense ou tonfa télescopique ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressé est autorisé à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressé est autorisé à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressé devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressé ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la

commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;

- L'intéressé ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressé doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- A la fin du service, l'intéressé doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressé devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont il relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressé devra se conformer à l'obligation de suivre la formation préalable à l'armement de catégorie Be8. Il s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 13 mai 2003 établi par la préfecture de Rennes et l'arrêté du 30 janvier 2014 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 18 avril 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-18-017

Arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale-Ville de Dinard (Mme TRIBALET)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ
portant autorisation de port d'arme de catégorie B et D pour un agent de police municipale – Ville de DINARD –

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ OUEST, PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.435-1, L.511-5, L.511-5-1, L.511-6, L.512-4, R.511-11 à R.511-29 et R.515-1 à R.515-21 ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté préfectoral du 1er février 2019 donnant délégation de signature à M. Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré ;

Vu la convention de coordination, conclue le 6 février 2019 entre le préfet d'Ille-et-Vilaine, la police nationale et le maire de Dinard, conformément aux dispositions des articles L.512-4 et R.512-5 du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la préfecture de Rennes en date du 5 août 2002 et l'arrêté portant autorisation de port d'arme de catégorie D établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré en date du 30 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté de recrutement de Mme Mathilde TRIBALET, née le 6 novembre 1977 à Rennes (35), en qualité d'agent de police municipale pour la commune de Dinard, en date du 21 août 2001 ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 2001 établi par la sous-préfecture de Saint-Malo portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Mathilde TRIBALET ;

Vu la décision du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saint-Malo en date du 10 avril 2019 portant agrément en qualité d'agent de police municipale de Mme Mathilde TRIBALET à compter du 1er octobre 2001;

Vu la demande motivée du maire de Dinard reçue le 27 avril 2018, sollicitant l'autorisation de port d'arme de catégorie B en faveur de Mme Mathilde TRIBALET, agent de police municipale de la commune de Dinard ;

Vu l'attestation d'accomplissement de la formation préalable à l'armement de catégorie B, délivrée par l'antenne du Centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT) de Saint-Brieuc, en date du 29 mars 2019, attestant que Mme Mathilde TRIBALET a accompli ses obligations de formation, en application de l'article R.511-19 du code de la sécurité intérieure;

Vu le certificat médical datant de moins de quinze jours, en application de l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure susvisé, attestant que l'état de santé physique et psychique de Mme Mathilde TRIBALET n'est pas incompatible avec le port d'une arme ;

Vu les conclusions de l'enquête transmises par la compagnie de gendarmerie des Côtes d'Armor (COB de Plancoet) le 11 avril 2019 ;

Considérant qu'il résulte de ces éléments que la moralité de Mme Mathilde TRIBALET est en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Considérant que l'intéressée remplit toutes les conditions requises,

Arrête

Article 1er : Mme Mathilde TRIBALET est autorisée dans l'exercice de ses fonctions, à porter les armes suivantes :

- arme de catégorie B1 : pistolet semi-automatique calibre 9mm ;
- arme de catégorie B8e : générateur d'aérosol incapacitant ou lacrymogène de contenance 300 ml ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense ou tonfa télescopique ;
- arme de catégorie D2a : bâton de défense à poignée latérale dit tonfa.

Article 2 : L'autorisation accordée à l'article 1er s'exerce de la façon suivante :
L'intéressée est autorisée à porter, entre 6 heures et 23 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public si les personnes et les biens sont exposés à un risque identifié de nature à compromettre leur sécurité ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes, lorsque l'exploitant en a fait la demande au maire ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux abritant des services ou des biens exposés à des risques particuliers d'insécurité.

L'intéressée est autorisée à porter, entre 23 heures et 6 heures, les armes de la catégorie B et D pour les missions suivantes :

- Les interventions sur appel d'un tiers ou à la demande des services de la police nationale, sur les lieux où se produisent des troubles à la tranquillité publique ;
- La surveillance générale des voies publiques, des voies privées ouvertes au public et des lieux ouverts au public ;
- La surveillance dans les services de transports publics de personnes ;
- Les gardes statiques des bâtiments communaux.

Article 3 : L'intéressée devra se conformer aux obligations énoncées aux articles R.511-23 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure, à savoir :

- L'intéressée ne peut faire usage de l'arme dont le port lui a été autorisé, dans les conditions énoncées par l'article R.511-18 du code de la sécurité intérieure et qui lui a été remise par la

commune, qu'en cas de légitime défense en application des articles 122-5 du code pénal et R.511-23 du code de la sécurité intérieure ;

- L'intéressée ne peut porter que l'arme remise par la commune. Il lui est interdit de porter une arme personnelle en service, ou de porter l'arme de service d'un autre agent de police municipale ;
- L'intéressée doit porter son arme de façon continue et apparente, dans les conditions prévues par les articles R.511-24 à R.511-29 du code de la sécurité intérieure ;
- A la fin du service, l'intéressée doit remettre son arme dans les coffres-forts ou armoires fortes du poste de police municipale ;
- L'intéressée devra signaler sans délai à l'autorité hiérarchique dont elle relève tout vol ou toute perte ou détérioration de l'arme qui lui a été remise.

Article 4 : L'intéressée devra se conformer à l'obligation de suivre la formation préalable à l'armement de catégorie Be8. Elle s'engage également à suivre les séances d'entraînement prévues à l'article R.511-21 du code de la sécurité intérieure. La formation reçue est attestée par un certificat établi par le CNFPT. Ce certificat est remis à l'agent, et une copie en est adressée au préfet qui a délivré l'autorisation individuelle de port d'arme. À défaut de réception de l'attestation du CNFPT, l'autorisation de port d'arme sera suspendue.

Article 5 : Le présent arrêté qui prend effet à compter de la date de sa signature, est délivré à titre précaire et révocable, et deviendra caduque automatiquement en cas de notification de retrait d'agrément ou de cessation des missions justifiant le port d'arme.

Article 6 : L'arrêté du 5 août 2002 établi par la préfecture de Rennes et l'arrêté du 30 janvier 2014 établi par la sous-préfecture de Fougères-Vitré sont abrogés.

Article 7 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré et le maire de Dinard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fougères, le 18 avril 2019.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré

Richard-Daniel BOISSON

Dans les deux mois à compter de la notification de cette décision les recours suivants peuvent être introduits :
- Un recours gracieux, adressé à la préfecture d'Ille-et-Vilaine – 3 avenue de la préfecture – 35000 Rennes
- Un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur– direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11 rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08
- Un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif de Rennes – hôtel de Bizien – 3 contour de la Motte – 35044 Rennes cedex ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-18-005

arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation sur voie publique sur la commune d'Erbrée

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1 er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point au croisement de la RD 111 et de la RD 29 à Erbrée, dans la zone commerciale du magasin Intermarché ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement ou partiellement l'accès des véhicules et clients à la zone commerciale d'Intermarché desservie par ce rond-point, soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à sa fréquentation et à son fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et ces blocages causent un préjudice commercial aux entreprises présentes sur cette zone ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence

Sur proposition de Monsieur le Sous-préfet de Fougères-Vitré

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point au croisement de la RD 111 et de la RD 29 à Erbrée est interdit du vendredi 19 avril 2019 de 22 h 00 lundi 22 avril 2019 à 23 h 30,

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'un rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré et le Colonel commandant le groupement de gendarmerie nationale d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Erbrée, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fougères, le jeudi 18 avril 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Fougères-Vitré,

Richard Daniel BOISSON

Sous-préfecture de Fougères-Vitré

35-2019-04-18-006

arrêté préfectoral d'interdiction de manifestation sur voie publique sur la commune de Lécousse

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et l'article R.610-5 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 9 mars 2017 nommant M. Richard-Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfète d'Ille-et-Vilaine ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 1 er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de Fougères-Vitré

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Lécousse entre les axes RN 12 et le Boulevard de Bliche ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet soit de bloquer totalement l'accès des véhicules et clients au centre commercial « La pilais » et aux entreprises situées au droit de ce rond-point soit d'en retarder l'accès au point de porter atteinte à leur fréquentation et à leur fonctionnement économique ; que ces opérations de filtrage et blocages causent un préjudice commercial au centre commercial « La Pilais » et aux entreprises situées à proximité du rond-point ;

Considérant l'affluence attendue dans les magasins ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Fougères Vitré

ARRÊTE :

Article 1er : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point situé sur la commune de Lécousse entre les axes RN 12 et le Boulevard de Bliche, est interdit du samedi 20 avril 2019 à 8h00 au lundi 22 avril 2019 à 22h00.

Article 2 : Aux termes de l'article 431-9 du code pénal, l'organisation d'une manifestation ou d'une rassemblement en violation des dispositions de l'article premier est passible de six mois d'emprisonnement et d'une amende d'un montant de 7 500 euros.

Article 3 : Le Sous-Préfet, de Fougères Vitré et le Directeur départemental de la sécurité publique par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Lécousse, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fougères, le jeudi 18 avril 2019

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Sous-Préfet, de Fougères Vitré

Richard Daniel BOISSON

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-04-18-001

AP interdict° manifest° RD PT du Mouchoir vert St Malo
19 au 23 04 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu des manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Mouchoir Vert à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à

prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Mouchoir Vert à Saint-Malo est interdit du vendredi 19 avril 2019 à 18 heures au mardi 23 avril 2019 à 8 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 18 avril 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré
sous-préfet de Saint-Malo par intérim,

Richard Daniel BOISSON

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-04-18-002

AP interdict° manifest° RD PT du Naye St Malo 19 au 23 04 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à

prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point du Naye à Saint-Malo est interdit du vendredi 19 avril 2019 à 18 heures au mardi 23 avril 2019 à 8 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 18 avril 2019

Pour la préfète, et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré
sous-préfet de Saint-Malo par intérim,

Richard Daniel BOISSON

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-04-18-003

AP interdict° manifest° RD PT René Cassin St Malo 19 au 23 04 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo ;

Considérant que ces rassemblements ont eu pour effet de bloquer la circulation et l'accès à la Ville de Saint-Malo par la RD 137 ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation,

mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point René Cassin à Saint-Malo est interdit du vendredi 19 avril 2019 à 18 heures au mardi 23 avril 2019 à 8 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 18 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré
sous-préfet de Saint-Malo par intérim,

Richard Daniel BOISSON

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr

Sous-préfecture de Saint Malo

35-2019-04-18-004

AP interdict° manifest° RD PTanciens combattants St Malo 19 au 23 04 2019

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant interdiction d'une manifestation sur la voie publique

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code civil, notamment son article 1er ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-1 et suivants ;

Vu le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants, R.610-5 et R.644-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2214-4 et L.2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment l'article L.412-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 nommant Mme Michèle KIRRY, préfète d'Ille-et-Vilaine, préfète de la région Bretagne, préfète de la zone de défense et de sécurité Ouest ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent LAGOGUEY, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 1er février 2019 portant délégation de signature à Monsieur Richard Daniel BOISSON, sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018, plusieurs manifestations spontanées communément dénommées « mouvement des gilets jaunes » se sont déroulées dans le département d'Ille-et-Vilaine sous des formes diverses telles que des barrages filtrants ou des actions de blocage d'axes routiers ou de sites économiques, pouvant se dérouler en journée ou de nuit ;

Considérant qu'aucune de ces manifestations n'a fait l'objet d'une déclaration respectant les dispositions des articles L.211-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que depuis le 17 novembre 2018 ont eu lieu de nombreuses manifestations non-déclarées, de jour comme de nuit, sur et aux abords du rond-point des Anciens Combattants à Saint-Malo ;

Considérant la probabilité élevée de nouvelles tentatives de manifestations non-déclarées sur le même secteur dans les heures et jours qui viennent ;

Considérant les risques importants de troubles à l'ordre public générés par cette situation ainsi que les risques d'accident de la route encourus par les manifestants présents sur les voies de circulation, mettant en danger leur personne comme celle des automobilistes ;

Considérant que, dans ces circonstances, l'interdiction de cette manifestation est seule de nature à

prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Vu l'urgence ;

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet de Saint-Malo ;

ARRÊTE :

Article 1 : Toute manifestation ou rassemblement sur et aux abords du rond-point des des Anciens Combattants à Saint-Malo est interdit du vendredi 19 avril 2019 à 18 heures au mardi 23 avril 2019 à 8 heures.

Article 2 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende, et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3 : Le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Malo et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune de Saint-Malo, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et qui entrera en vigueur immédiatement.

Fait à Saint-Malo, le 18 avril 2019

Pour la préfète et par délégation,
Le sous-préfet de l'arrondissement de Fougères-Vitré
sous-préfet de Saint-Malo par intérim,

Richard Daniel BOISSON

Cet acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative. Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site https://www.telerecours.fr